

ARRET :
N°011/25/1C-
P3/CTT/CA-
COM- C du 11
Mars 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE TRANSPORTS ET TRAVAUX

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : Le 07 Janvier 2025

RÔLE
GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0209

Société
CANALBOX
BENIN SA

(SCPA B&B
conseils)

C/

Société
Béninoise
d'Infrastructur
es Numériques

(SBIN)

Me
AHOUANDOGBO

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte de déclaration d'appel avec assignation en date du 03 novembre 2022 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°032/2022/CJ/SI/TCC du 21 Octobre 2022

ARRET : Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 11 Mars 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société CANALBOX, Société Anonyme au Capital Social de FCFA 10.000.000, dont le siège social est fixé au lot n° 1227, quartier Zongo Cotonou Bénin, immatriculée au registre de Commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/14B 12 618, prise en la personne de son Directeur Général ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN), Société Anonyme au capital de FCFA 100.000.000, immatriculée au registre de Commerce et de Crédit Mobilier de la ville de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT /19 B 23773, sise dans l'enceinte de l'ex immeuble Bénin TELECOM R+8 sis à Cotonou, Ganhi Avenue Clozel, prise en la personne de sa Directrice Générale en exercice, demeurant et domiciliée ès qualités ;

D'AUTRE PART

La Cour,

Par exploit de déclaration d'appel en date du 03 novembre 2022, la société CANALBOX BENIN SA, prise en la personne de son Administrateur général, a relevé appel du jugement N°032/22/CJ/TCC du 21 octobre 2022

rendu par le tribunal de commerce de Cotonou dont la teneur du dispositif est la suivante : « par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme, reçoit l'opposition formulée par la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A à la dissolution de la Société CANALBOX BENIN SA ;

Au fond, déclare l'opposition bien fondée ;

Constate que la Société CANALBOX BENIN S.A a bénéficié des prestations de la Société Béninoise des Infrastructures Numériques (SBIN) S.A, après la dissolution de BENIN ACE GIE ;

Condamne la Société CANALBOX BENIN S.A à payer à la Société Béninoise des Infrastructures Numériques (SBIN) S.A la somme de soixante-onze millions huit cent huit mille sept cent soixante-dix-sept (71.808.777) FCFA ;

Constate que le jugement n°101/CJ1/SII/TCC rendu le 23 décembre 2021 par le tribunal de commerce de Cotonou a condamné la société CANALBOX BENIN S.A à payer à BENIN ACE GIE la somme de 171.427.523 FCFA au titre des factures impayées jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Dit que par suite de ce jugement intervenu dans le cours de la présente procédure, la créance de la Société Béninoise des Infrastructures Numériques (SBIN) S.A de soixante-onze millions huit cent huit mille sept cent soixante-dix-sept (71.808.777) FCFA sera déduite du coût des prestations des mois de septembre et octobre 2020 ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Rejette la demande aux fins d'exécution provisoire sur minute ;

Condamne la société CANALBOX BENIN S.A aux dépens. » ;

Par le même exploit, la société CANALBOX BENIN S.A a donné assignation à la Société Béninoise des Infrastructures Numériques (SBIN) S.A, prise en la personne de sa Directrice Générale en exercice, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Cotonou, statuant en matière commerciale aux fins de :

- Voir infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer à la SBIN S.A la somme de soixante-onze millions huit cent huit mille sept cent soixante-dix-sept (71.808.777) FCFA ;

- Déclarer irrecevable l'intervention volontaire accessoire de BENIN ACE GIE ;
 - Constater qu'il n'y a eu ni cession de créances, ni novation au profit au profit de la SBIN S.A ;
 - Constater que la SBIN S.A n'a pas pu administrer la preuve de sa relation contractuelle avec elle ni celle des prestations fournies ;
 - Dire et juger en conséquence que la SBIN ne peut être créancière d'elle ;
 - Débouter en conséquence la SBIN S.A de toutes ses prétentions ;
 - Condamner la SBIN S.A au paiement des dommages-intérêts de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA pour action judiciaire abusive et aux dépens ;
- Durant le cours de la présente procédure, le Protocole Transactionnel ci-après a été conclu.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Société CANALBOXBENIN S.A. (en dissolution), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/14B 12618 ayant son siège social à Cotonou, en République du Bénin, quartier Zongo, lot numéro 2127, Avenue du Gouverneur, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Général ;

Ci-après « **Canal Box Bénin** »

De première part,

ET

L'Etat Béninois, représenté par Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Agent Judiciaire du Trésor et Monsieur Romuald WADAGNI, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, agissant es-qualité ;

Ci-après l'« **Etat Béninois** »

De deuxième part,

Société Béninoise d'Infrastructures Numériques S.A, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de Cotonou sous le numéro RCCM

RB/COT/19B 23773, ayant son siège social dans l'enceinte de l'Ex immeuble Bénin TELECOM R+8 sis à Cotonou/Ganhi/Av. Clozel, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur général en service ;

Ci-après « **SBIN** » ou « **Société Béninoise d'Infrastructures Numériques** »

De troisième part,

La Caisse Autonome de Gestion de la Dette (CAGD), Etablissement Public National, instituée par ordonnance n°28/PR/MFAE du 12 novembre 1966, ayant son siège sis au 360 boulevard de la Marina, 3^{ème} et 4^{ème} étage de l'immeuble DIBOUSSE, à côté du Centre International de Conférence (CIC), 01 BP 59 Cotonou agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en service ;

Ci-après « **CAGD** » ou « **Caisse Autonome de Gestion de la Dette** »

De quatrième part,

La société **GVA Bénin SAS**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/15 B 15005 ayant son siège social à Cotonou, en République du Bénin, Immeuble Bolloré, Quartier Zongo-Ehuzu, Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Président,

Ci-après « **GVA Bénin** »

De cinquième part,

Ci-après désignées chacune « **Partie** » et ensemble « **Parties** »

PREAMBULE

Il est rappelé que :

1. Le GIE ACE Bénin a été constitué en 2012 pour assurer la gestion de la station de câble sous-marin ACE à Cotonou et regroupait les principaux opérateurs de communications électroniques du Bénin y compris les fournisseurs d'accès à internet, dont la société « **ESPACE INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATION** » par abréviation « **EIT** » SARL, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de SOIXANTE MILLIONS (60 000 000) de Francs CFA dont le siège social était fixé à COTONOU lieudit 44 Avenue Delorme, et immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de COTONOU sous le numéro RB/COT/IO B 6670.
2. La Caisse Autonome de Gestion de la Dette (ex-Caisse Autonome d'Amortissement) s'est vu confier la mission de gérer les investissements des opérateurs dans cette infrastructure et le financement apporté par les fonds de la Banque Mondiale.

3. La société Canal Box Bénin est une société anonyme avec administrateur général, constituée en décembre 2014 et détenue par la société Canal Plus International. A la suite de la reprise des actifs de la société EIT, Canal Box Bénin exerçait une activité de fournisseur d'accès à internet au Bénin.
4. Prenant la suite de EIT au sein des membres du GIE ACE Bénin assurant la gérance de la station d'atterrissement du câble sous-marin ACE (African Coast to Europe) de Cotonou, Canal Box Bénin a signé, le 30 mars 2016, une convention de remboursement de prêt avec la CAGD pour un montant de 1.756.115,426 \$ équivalant à 878.057.713 FCFA (au taux indicatif de 1\$ = 500 FCFA à la date de signature).
5. Par le biais de prises de participations complémentaires au sein du GIE ACE Bénin, liées aux opérations d'upgrade des capacités de la station ACE Bénin par le Consortium ACE, Canal Box Bénin détenait près de 15% des parts du GIE pour un investissement direct global de 1.749.080.759 de FCFA (hors convention de prêt avec la CAGD) fin 2017.
6. En décembre 2018, en raison de ce que le GIE ACE n'a pas obtenu les autorisations nécessaires en violation des dispositions de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, le Groupement a été mis en demeure par l'ARCEP BENIN de cesser son activité d'exploitation du câble sous-marin dans un délai de sept (7) jours, soit le 27 décembre 2018.
7. Sur décision de ses membres réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 décembre 2018, le GIE ACE a été dissout et mis en liquidation ; ses actifs ont été transférés à la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN SA), nouvellement créée avec pour objet la gestion de la station d'atterrissement du câble ACE.
8. Le 30 avril 2019, les membres du GIE en liquidation ont approuvé, sous réserve d'un accord sur la garantie de protection de leurs investissements et le maintien de leurs droits d'usage irrévocable sur les Capacités Garanties, que la SBIN SA assure le statut d'interlocuteur unique du Consortium ACE en République du Bénin et de gestionnaire du point d'atterrissement du câble sous-marin.
9. Des conventions ont été ainsi signées entre les membres du GIE ACE en liquidation et la SBIN SA, autorisée par l'ARCEP BENIN, à assurer la gestion de la station d'atterrissement du câble sous-marin, suivant décision n°222/ARCEP/PT/SE/DAF/DEM/DAR/DJPC/GU du 29 juillet 2020.
10. En février 2019, la société Canal Box Bénin, n'ayant pas adhéré à la décision de signature de la convention, a effectué une déclaration de créance auprès du liquidateur du GIE ACE Bénin pour un montant de 1.749.080.759 FCFA et a - par courrier du 26 août 2019 - notifié la CAGD de la suspension des remboursements liés à la convention du 30 mars 2016.

11. En 2020, l'actionnaire unique de Canal Box Bénin a constaté la cessation de l'activité de cette dernière et a été procédé à sa dissolution par voie de Transmission Universelle de Patrimoine.
12. Le liquidateur du GIE ACE Bénin, la SBIN, l'État du Bénin et la CAGD ont respectivement formé opposition à la dissolution devant la juridiction commerciale de Cotonou en réclamation de créances impayées par Canal Box Bénin.

En conséquence de quoi, les procédures suivantes sont actuellement pendantes :

- Procédure initiée par le GIE ACE Bénin tendant à la condamnation de Canal Box Bénin au paiement de la somme de 171.427.523 FCFA
 - La Cour d'appel dans un arrêt du 22 mars 2023 a confirmé la condamnation de Canal Box Bénin à payer au GIE ACE Bénin la somme de 171.427.523 FCFA, sans dommages et intérêts.
 - Canal Box Bénin s'est pourvue en cassation contre cet arrêt le 16 juin 2023 et demande l'application de la règle de la compensation judiciaire imposant au GIE ACE Bénin de lui verser le solde de sa créance déclarée auprès du liquidateur du GIE ACE Bénin, ainsi que la mainlevée de l'opposition à dissolution. Cette instance est actuellement pendante.
- Procédure initiée par la société SBIN tendant à la condamnation de Canal Box Bénin au paiement d'une somme de 71.808.777 FCFA
 - Par jugement du TC Cotonou intervenu le 21 octobre 2022, le juge a ordonné à Canal Box Bénin le paiement d'une créance à hauteur de 71.808.777 FCFA à la SBIN minorée du coût des prestations des mois de septembre - octobre 2020 et sans exécution provisoire.
 - La Cour d'appel, saisie par Canal Box Bénin, devra se prononcer sur la demande de rejet de toute créance au profit de la SBIN et la demande de la mainlevée de l'opposition à dissolution. Cette instance est actuellement pendante.
- Procédures initiées par l'Etat du Bénin et la CAGD tendant à la condamnation de Canal Box Bénin au paiement de la somme de 954.556.037 FCFA en remboursement anticipé et intérêts en application de la convention de remboursement de prêt du 30 mars 2016
 - Par jugement du TC Cotonou en date du 13 mai 2022, la demande en paiement a été rejetée, le TC s'estimant incompétent en la matière en raison de la clause compromissoire de juridiction inscrite à la convention. Ce juge a invité les parties, pour toute demande complémentaire, à se pourvoir en arbitrage devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Ce jugement est désormais définitif.

- La CCJA s'est prononcée également en cassation, dans son arrêt du 29 juin 2023, sur l'incompétence du TC Cotonou au regard de la clause compromissoire de juridiction.
- Enfin, à la demande de l'Etat du Bénin, une instance est pendante devant le TPI de Cotonou sous le n° 4781/21 portant sur les réclamations identiques à celles déjà jugées par le TC Cotonou le 13 mai 2022.

Compte tenu de ce qui précède, les demandes respectives des Parties et du GIE ACE Bénin (en liquidation) sont les suivantes :

1. GIE ACE Bénin (en liquidation) : FCFA	171.427.523
2. SBIN :	71.808.777 FCFA
3. Etat & CAGD :	954.556.037 FCFA
Soit un total de : FCFA	1.197.792.337
Et	
1. Canal Box Bénin SA : FCFA	1.749.080.759

Souhaitant résoudre à l'amiable le litige ainsi né, les Parties se sont rapprochées et, après réflexion, discussions et concessions réciproques, ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel (ci-après le « **Protocole** »).

Le GIE ACE Bénin, représenté par son Liquidateur, n'a pas souhaité prendre part au Protocole.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de régler définitivement et irrévocablement l'ensemble des points en litige ou en discussion entre les Parties, tels qu'exposés dans le préambule.

Les dispositions du présent protocole d'accord transactionnel doivent être interprétées comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil du Bénin. Il est définitif et lie les parties.

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel ne doit en aucun cas être interprété comme une reconnaissance ou une admission de quelque sorte ou reconnaissance par l'une des parties de tout manquement ou de toute violation, de toute responsabilité directe ou indirecte des faits résumés dans le préambule du présent protocole d'accord transactionnel, lequel contient une description non exhaustive de l'ensemble des faits ayant précédé sa signature.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les Parties ne reconnaissant ni la recevabilité, ni le bien-fondé de leurs arguments, demandes, fins et prétentions réciproques, ni aucune responsabilité vis-à-vis de l'une ou l'autre des Parties, mais se faisant des concessions réciproques afin de mettre un terme amiable et définitif à leur différend, conviennent des concessions réciproques suivantes :

2.1 Concessions et engagements de la SBIN et la CAGD

En contrepartie des concessions et engagements de la société Canal Box Bénin tels qu'énoncés à l'article 2.2 :

- La SBIN et la CAGD renoncent respectivement aux sommes de **71.808.777 FCFA** et **954.556.037 FCFA** réclamées à Canal Box Bénin tel que décrit en Préambule, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ;
- L'effacement de cette dette bénéficiera tant à Canal Box qu'à la SBIN, nouveau propriétaire des actifs de Canal Box Bénin précédemment représentés par ses parts dans le GIE ACE ;
- Sous réserve des dispositions de l'article 2.1 et du respect par GVA Bénin de ses engagements d'investissements tel qu'y énoncé, l'Etat Béninois, la SBIN et la CAGD Bénin renoncent irrévocablement à toute réclamation, action et/ou procédure à l'encontre de Canal Box Bénin portant sur les faits et actes mentionnés dans le préambule du Protocole, et notamment à tous dommages et intérêts, litiges, réclamations ou actions judiciaires qu'ils auraient intentés à l'encontre de CanalBox Bénin ;
- A ce titre, l'Etat Béninois, la SBIN, et la CAGD s'engagent à se désister sans délai de toute procédure en cours à l'encontre de Canal Box Bénin.
- De manière générale, l'Etat Béninois, la SBIN, la CAGD s'engagent à ne pas faire obstacle à la procédure de dissolution initiée par la société Canal Box Bénin et en conséquence à se désister dans les quinze jours suivant la signature des présentes de toute procédure d'opposition ou qui aurait pour effet de faire obstacle à l'aboutissement de ladite procédure.

2.2 Concessions et engagements de la société Canal Box Bénin

En contrepartie des concessions et engagements de l'Etat Béninois, de la SBIN, et de la CAGD tels qu'énoncés à l'article 2.1 :

- La société Canal Box Bénin renonce à toute demande en paiement contre l'Etat Béninois, la SBIN, et la CAGD de tout ou partie de la créance de **1.749.080.759 FCFA** réclamée à la liquidation du GIEACE Bénin;

- La société Canal Box renonce à tout tarif préférentiel de la part de la SBIN en faveur des membres du GIE ACE en liquidation ayant consentis à la signature de nouvelles conventions de partenariat avec la SBIN SA, par suite de la décision de l'ARCEP BENIN n°222/ARCEP/PT/SE/DAF/DEM/DAR/DJPC/GU du 29 juillet 2020 ;
- La société Canal Box renonce irrévocablement à toute réclamation, action et/ou procédure à l'encontre de l'Etat Béninois, la SBIN, et la CAGD portant sur les faits et actes mentionnés dans le préambule du Protocole, et notamment à tous dommages et intérêts, litiges, réclamations ou actions judiciaires qu'elle aurait intentés à l'encontre de l'Etat Béninois, la SBIN, ou la CAGD;
- A ce titre, Canal Box Bénin s'engage à se désister sans délai de toute procédure en cours à l'encontre de l'Etat Béninois, la SBIN, et la CAGD;
- Canal Box Bénin transfère à la SBIN, irrévocablement et en toute propriété, l'ensemble des droits qu'elle détient dans la station de câble sous-marin ACE et des obligations y afférentes ;

2.3 Engagement de la société GVA Bénin

GVA Bénin, en tant que titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de fournisseur d'accès à Internet au Bénin, délivrée par l'ARCEP le 9 novembre 2023, s'engage à procéder au démarrage effectif de ses services d'accès à internet dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature du présent Protocole.

L'inexécution de cette obligation dans le délai imparti emporte la résolution de plein droit du présent Protocole. Dans cette hypothèse, les Parties se retrouveraient dans l'état dans lequel elles étaient avant la conclusion du présent Protocole et chacune d'elle saurait la liberté d'agir en vue de faire valoir ses intérêts.

ARTICLE 3 – EFFETS DU PROTOCOLE

En cas de violation par l'une quelconque des Parties des engagements prévus à l'article 2 du Protocole, la Partie affectée devra lui notifier son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'est pas remédié au manquement dans un délai de huit(8) jours après la réception de ladite notification, la Partie pourra reprendre sa liberté d'action, et en tirer toutes les conséquences, notamment sur le plan indemnitaire.

Le présent Protocole engage les Parties, leurs ayants-droits et successeurs.

Les Parties déclarent consentir à la présente transaction en pleine connaissance de leurs droits respectifs et après avoir été dûment assistées par leurs conseils respectifs.

Le Protocole a recueilli l'accord des Parties sans reconnaissance pour chacune d'entre elles du bien-fondé des prétentions des autres Parties.

Le Protocole comportant des concessions réciproques librement consenties, il constitue entre les Parties une transaction au sens du Code civil.

Chacune des Parties renonce irrévocablement à exercer tout recours, droit, prétention ou action contre l'autre Partie, ses ayants droit et successeurs.

Les stipulations du Protocole constituent un tout indivisible de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres stipulations indépendamment du tout.

Le Protocole est autonome et sa validité ne sera pas affectée par la nullité d'autres actes.

Le présent Protocole est réputé conclu dès la signature de celui-ci par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 4 – CONSENTEMENT

Chacune des Parties déclare avoir la pleine capacité juridique et ne faire l'objet d'aucune mesure de protection ou procédure limitant sa capacité juridique. Chacun des signataires déclare avoir cette même capacité et avoir le pouvoir d'engager, le cas échéant, lui-même ou son représenté.

Chacune des Parties déclare prendre respectivement ses engagements en toute connaissance de cause des conséquences qu'ils ont, notamment sur le plan judiciaire, en ce qu'ils leur interdisent toute action ou poursuite contre l'autre Partie portant sur le litige objet de la présente transaction.

Chacune des Parties déclare avoir disposé du temps nécessaire pour réfléchir à la conclusion de cette transaction, s'être fait conseiller préalablement à la négociation et durant celle-ci par son avocat et notamment en avoir librement négocié les conditions.

ARTICLE 5 – FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge les honoraires de ses conseils et tous autres frais exposés par elle dans le cadre du différend décrit en préambule ou à l'occasion de l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent expressément à conserver la confidentialité de l'ensemble des termes du Protocole et des négociations qui ont conduit à sa conclusion.

Les Parties s'interdisent de communiquer le Protocole à quiconque, sauf à ce que sa production soit ordonnée en justice, ou soit nécessaire pour en justifier vis-à-vis de l'administration fiscale, des organismes sociaux, des assureurs ou des commissaires aux comptes, ou pour s'en prévaloir devant les tribunaux dans le cadre d'un contentieux afin d'en faire assurer le respect et/ou de voir sanctionner sa violation.

Le présent Protocole pourra toutefois être également communiqué aux ayants-droits et successeurs des Parties.

ARTICLE 7- LANGUE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Protocole d'accord est régi par le droit béninois.

Le présent protocole d'accord est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et à défaut par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Tous litiges découlant du présent protocole seront réglés à l'amiable, et à défaut, tranchés définitivement par voie d'arbitrage dont l'organisation est confiée à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) conformément à son règlement d'arbitrage.

ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE-NOTIFICATION

Pour l'exécution des clauses du présent Protocole et de ses suites, les Parties élisent domicile et peuvent recevoir toute notification en leurs demeures respectives telles qu'indiquées ci-dessus.

Toute notification ou signification adressée en vertu du présent Protocole d'accord doit être formulée par écrit. Une telle notification ou signification est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres contre une décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie à laquelle elle est destinée.

ARTICLE 9 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et les obligations qui y sont stipulées demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction ou réalisation par les Parties.

Fait à Cotonou, le 22 Mai 2024 en cinq (5) exemplaires originaux de neuf (09) pages dont un est remis à chacune des Parties.

Pour CanalBox Bénin S.A. Pour la SBIN S.A.

Administrateur Général Le Directeur Général

Pour la CAG

Le Directeur Général

**Pierre ROY-
CONTANCIN**

Omar Guèye Ndiaye

Hugues O. LOKOSSOU

Pour GVA Bénin S.A.S.

Président

Pierre ROY-CONTANCIN

Pour l'Etat Béninois

L'Agent Judiciaire du Trésor

Le Ministre de
l'Economie et des
Finances

Gilbert Ulrich TOGBONON

Romuald Wadagni

Ministre d'Etat

Les parties, après confirmation du contenu de ce Protocole Transactionnel devant la juridiction de céans, ont sollicité qu'un arrêt soit rendu pour le constater et l'homologuer ;

MOTIFS DE L'ARRET

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *L'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°032/22/CJ/TCC dont est appel est du 21 octobre 2022 ;

Que par exploit en date du 03 novembre 2022, la société CANALBOX BENIN SA, prise en la personne de son Administrateur général, a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel relevé par exploit dans le délai de quinze (15) jours est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

**SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL EN DATE DU 22 MAI 2024**

Attendu que les parties à un litige peuvent transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition ;

Que la transaction entre les parties éteint l'instance ;

Que dans ce sens, l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *En dehors des cas où cet effet résulte d'un jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie.*

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de désistement.

Il appartient au juge de donner une force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence. » ;

Attendu qu'en l'espèce les parties, à l'exception de BENIN ACE GIE, sont parvenues à un accord sur le litige qui les oppose ;

Que cet accord est sanctionné par le Protocole Transactionnel en date du 22 mai 2024 ;

Attendu que ce Protocole Transactionnel ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Qu'il suit de donner acte aux parties, à l'exception de BENIN ACE GIE, du règlement transactionnel intervenu entre elles, d'homologuer le Protocole Transactionnel en date du 22 mai 2024 et de conférer force exécutoire audit Protocole ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société CANALBOX BENIN SA, prise en la personne de son Administrateur général en son appel ;

Constate qu'un protocole transactionnel est intervenu entre **la Société CANALBOXBENIN S.A.** de première part, **l'Etat Béninois**, représenté par Agent Judiciaire du Trésor et le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, de deuxième part, **la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A.** de troisième part, **la Caisse Autonome de Gestion**

de la Dette (CAGD) de quatrième part, et la société **GVA Bénin SAS** de cinquième part ;

Constate que le groupement BENIN ACE GIE en liquidation n'est pas partie au protocole d'accord transactionnel en date du 22 mai 2024 ;

En conséquence,

Donne acte d'une part à la **Société CANALBOXBENIN S.A.** et d'autre part à **l'Etat Béninois**, à la **Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A.**, à la **Caisse Autonome de Gestion de la Dette (CAGD)** et à la société **GVA Bénin SAS** du Protocole Transactionnel intervenu entre eux à Cotonou le 22 mai 2024 ;

Homologue ledit protocole ;

Dit que ce Protocole Transactionnel homologué a dorénavant la force exécutoire d'une décision définitive conformément aux dispositions de l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes entre la **Société CANALBOXBENIN S.A.** de première part, **l'Etat Béninois, représenté**, Agent Judiciaire du Trésor et le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat de deuxième part, la **Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A.** de troisième part, la **Caisse Autonome de Gestion de la Dette (CAGD)** de quatrième part, et la société **GVA Bénin SAS** de cinquième part ;

Dit en conséquence que la présente instance objet de la procédure N° BJ/CA-COM-C/2024/0209 est éteinte entre les parties ci-dessus citées ;

Dit que dans la présente procédure, les demandes formulées par le groupement BENIN ACE GIE en liquidation dans le cadre de son intervention volontaire survivent aux effets du désistement de la société CanalBox Bénin et de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) SA ;

Réserve les dépens.

Ont signé

Le Greffier

Le Président

[Signature area with faint stamp: TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU - BENIN]